

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

1 2 JUIL 2016

Direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Économie agricole Ruralité Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL N°2016- 554 FIXANT LA VALEUR DE LA SUPERFICIE MINIMALE D'ASSUJETTISSEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L722-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-665 du 3 juillet 2012 fixant l'unité de référence et établissant un nouveau schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes-Maritimes ;

Considérant la proposition de la caisse de mutualité sociale agricole Provence-Azur du 10 juin 2016;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : La surface minimale d'assujettissement pour le département des Alpes-Maritimes est fixée en polyculture-élevage à 10 hectares.

Elle est également fixée selon les types de productions à :

Horticulture florale et ornementale, plantes à parfum, aromatiques et médicinales

•	plein air (fleurs coupées) :	0,2 hectare
•	sous abris non chauffés :	0,1 hectare
•	sous abris chauffés :	0,07 hectare
•	mimosas floribunda:	0,5 hectare
•	autres mimosas et feuillages :	1,25 hectares
•	rose de mai :	0,5 hectare
•	violettes:	0,2 hectare
•	autres plantes à parfum dont jasmin, lis, tubéreuse :	0,3 hectare
•	plantes aromatiques et médicinales :	1,5 hectares

rhizomes d'iris :
 1.25 hectares

Arboriculture fruitière :

agrumes (y compris fleur d'oranger): 1 hectare
 petits fruits rouges: 0,4 hectare
 autres productions fruitières: 2,5 hectares

Pépinières d'ornement et fruitières :

plein champ : 0,75 hectare
sous serre : 0,07 hectare
Viticulture et raisin de table : 2 hectares
Cultures légumières de plein champ : 2,5 hectares
Grandes cultures et prés irrigués : 5 hectares

Cultures maraîchères :

intensive
sous tunnels:
sous abris chauffés:
0,3 hectare
0,2 hectare

Parcours:

50 hectares

Pour les productions hors-sol, les coefficients d'équivalence applicables sont fixés par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 2: la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations vieillesse liquidées par un régime obligatoire est fixée à 2/5ème de la superficie minimale assujettissement établie à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la caisse de mutualité sociale agricole Provence-Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Secrétaire deneral

A de Maria Main